

2

**Première demande
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Liste des pièces à fournir, en original et en photocopie
*(Les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de
leur traduction en français
par un traducteur-interprète agréé près une cour d'appel).*

Visa de long séjour portant mention de l'article du CESEDA relatif au motif du séjour (*)

Justificatif d'état civil et de nationalité :

- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'un titre de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Acte mariage
- Passeport (pages relative à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visa)
- à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc)

Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :

- Facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet)
- si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois
- si hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de la CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour

3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794-5:2005)
(pas de copie)

Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie
(si le demandeur est ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie)

Décision d'autorisation de regroupement familial

Carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle ou carte de résident de l'étranger rejoint
(conjoint ou parent)

Si le demandeur est le conjoint : déclaration conjointe sur l'honneur de communauté de vie –
Présence nécessaire du conjoint

*Lorsque la vie commune a été rompue en raison de violences conjugales, justifier des raisons de cette rupture par tous
moyens (dépôt de plainte, certificats médicaux, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, ...)*

(*) ou 50 € en timbres fiscaux, non remboursable, si vous vous êtes maintenu irrégulièrement plus de trois mois après
votre entrée sans être titulaire d'un titre de séjour (Article L.311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du
droit d'asile).